

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAU:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

##### ACTES OFFICIELS.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
Bulletin : Bail; destination spéciale d'une des pièces louées; changement de destination. — Vente de la chose d'autrui; nullité; dommages et intérêts. — Obligations; dol; défaut de cause; nullité; intérêts. — Possession; trouble; absence de dommage matériel. — Communauté; ameublissement; dispositions différentes pour la communauté mobilière et pour les acquêts; pouvoir souverain d'interprétation des juges du fait. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Comptoir d'escompte; sous-comptoir des entrepreneurs; intervention; recevabilité. — Médecin; soins donnés; sur la réquisition du maire, aux indigents d'une ville; honoraires. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.). Agents de change; marchés à terme; exception du jeu. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.). Subrogation dans l'hypothèque légale; clause de retrait d'apports francs et quittes; non opposable aux créanciers subrogés. — Tribunal de commerce de la Seine : Transport par chemin de fer; tarifs différentiels; prix réduits pour certaines localités.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).**  
Bulletin : Cour d'assises; procès-verbal des débats; constatation; témoin sourd-muet, interprète. — Délit de chasse; garde-champêtre; permis de chasse; délinquance. — Procédé Boucherie; conservation des bois; contrefaçon; loi de prorogation. — Cour d'assises des Pyrénées-Orientales : Un beau-père étranglé par sa bru. — Cour d'assises des Ardennes : Subornation de témoins; faux témoignage; six accusés. — Tribunal correctionnel de Charleville : Mendicité avec menaces; un adepte de saint Hubert.

##### CHRONIQUE.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui le rapport à l'Empereur et le décret qui suivent :

#### RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,  
La plupart des grandes puissances militaires de l'Europe ont leurs forces constamment réunies en armées ou corps d'armées. La France, au contraire, distribue ses troupes en divisions territoriales, complètement indépendantes les unes des autres, et n'ayant de lien commun que l'autorité supérieure du ministre de la guerre.

Cette organisation présente l'inconvénient de tenir éloignés des troupes, pendant la paix, le plus grand nombre des chefs qui sont destinés à exercer un commandement supérieur pendant la guerre. L'assiette de notre casernement n'a pas permis de multiplier assez les points de concentration des troupes pour constituer, autre part que dans les divisions de Paris et de Lyon, des commandements dont l'importance fût en rapport avec la dignité de maréchal de l'Empire.

Il semble donc nécessaire de créer aux maréchaux des positions qui leur attribuent en temps de paix, sur les généraux commandant les divisions territoriales, une action analogue à celle qu'ils sont appelés à exercer en campagne sur les généraux commandant les divisions actives.

Dans ce but, et sans modifier la répartition actuelle des troupes dans l'intérieur de l'Empire, non plus que la constitution des divisions territoriales, il conviendrait de réunir les troupes stationnées dans ces divisions en plusieurs grands commandements, à la tête desquels seraient placés des maréchaux.

Une telle mesure n'aurait pas seulement pour effet d'utiliser et d'entretenir l'activité de ces hauts dignitaires de l'armée, elle donnerait aux commandants de divisions, maintenant isolés les uns des autres, et la plupart éloignés du centre du gouvernement, une force de cohésion qui leur manque aujourd'hui. Nos troupes, nécessairement dispersées en tant de garnisons différentes et inégalement réparties sur la surface de l'Empire, pourraient, à un moment donné, être rapidement réunies par groupes importants dans la main d'un seul chef et se trouveraient ainsi en mesure d'assurer sur tous les points l'ordre public et la sécurité du territoire.

Frappé de ces avantages, Votre Majesté m'a ordonné d'étudier le moyen de les réaliser, et elle a voulu poser elle-même les bases de la nouvelle organisation.

L'institution des grands commandements a déjà fonctionné utilement en France à diverses époques, et pour qu'elle soit appropriée aux circonstances actuelles, il m'a paru convenable de la rétablir dans les conditions qui font l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, votre dévoué ministre, secrétaire d'Etat au département de la guerre,

VAILLANT.

DÉCRET.

Napoléon, etc...  
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,  
Avis décrétés et décrets en ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les troupes de lignes stationnées dans l'intérieur de l'Empire, sont réparties en cinq grands commandements.

Art. 2. Le premier commandement comprend les forces établies dans les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> divisions militaires territoriales; il a son quartier général à Paris.

Le second, celles établies dans les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> divisions, avec son quartier général à Nancy.

Le troisième, celles établies dans les 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> divisions, avec son quartier général à Lyon;

Le quatrième, celles établies dans les 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> divisions, avec son quartier général à Toulouse;

Enfin le cinquième, celles établies dans les 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> divisions, avec son quartier général à Tours.

Art. 3. Ces cinq grands commandements sont confiés à des maréchaux de France, qui reçoivent le titre de *commandant supérieur* des troupes stationnées dans les divisions du Nord, de l'Est, du Sud-Est, du Sud-Ouest, de l'Ouest.

Art. 4. Les généraux commandant les divisions militaires territoriales doivent au commandant supérieur des rapports sur la situation, le service, la discipline et l'instruction des troupes; mais ces généraux conservent leurs relations directes avec le ministre pour tout ce qui est du ressort du commandement territorial.

Art. 5. Lorsque des divisions actives stationnent à l'intérieur, les généraux qui les commandent sont les ordres immédiats du commandant supérieur. Ils lui doivent des rapports sur toutes les parties de leur service et n'ont pas de relation directe avec le ministre.

Art. 6. Les rapports des généraux commandant les divisions territoriales avec les généraux commandant les divisions actives ont lieu conformément aux décisions des 20 septembre 1831 et 3 janvier 1832, sous la haute autorité du commandant supérieur.

Art. 7. En cas de troubles, mais dans ce cas seulement, les commandants supérieurs font, de leur chef, les mouvements et concentrations de troupes qu'ils jugent nécessaires.

Art. 8. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 janvier 1858.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 27 janvier.

BAIL. — DESTINATION SPÉCIALE D'UNE DES PIÈCES LOUÉES. — CHANGEMENT DE DESTINATION.

I. Lorsqu'un local loué comprend une cuisine au nombre des pièces énumérées dans le bail, le bailleur est, en principe, tenu, en vertu de l'article 1719, d'entretenir cette pièce de manière à la faire servir à l'usage pour lequel elle a été louée; mais un arrêt a pu refuser de faire l'application de cet article, si la destination de la pièce a été changée par le locataire lui-même qui ne l'avait point acceptée dès l'abord comme cuisine et l'avait, pendant plus de deux années, employée comme magasin des marchandises de son commerce, si en un mot il est déclaré que, dans l'intention du preneur comme du bailleur, la pièce originairement destinée à servir de cuisine ne devait pas continuer de recevoir cette destination.

II. Les tribunaux et les Cours impériales peuvent, en vertu de l'article 811 du Code de procédure, ordonner l'exécution provisoire de leurs arrêts sur minute dans le cas d'urgence et de nécessité, dont la constatation est dans leur domaine exclusif. L'article précité ne doit pas être restreint dans son application aux ordonnances de référé. Il doit être étendu à tous les cas d'urgence et de nécessité dans les contestations qui s'agissent au principal. (Arrêt conforme de la Cour de cassation (ch. civ.) du 10 janvier 1814.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Dubeau. (Rejet du pourvoi du sieur Bernard contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 24 juin 1857.)

VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI. — NULLITÉ. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

L'arrêt qui a confirmé la décision par laquelle les juges de première instance avaient ordonné qu'un vendeur réalisait en faveur de l'acquéreur, par acte public, la vente immobilière sous seing privé par lui consentie, en lui donnant cependant acte de l'offre par lui faite d'opérer cette conversion, sous la condition qu'il ne serait tenu à aucuns dommages et intérêts, la vente étant nulle comme s'appliquant à la chose d'autrui, cet arrêt, disons-nous, ne contient aucun excès de pouvoir. Il ne peut être considéré comme introduisant dans le contrat une clause additionnelle.

Ce même arrêt, appréciant ensuite la demande en dommages et intérêts, a pu la rejeter par application de l'article 1599 du Code Napoléon et décider que c'était la chose d'autrui qui avait été vendue; que la vente était nulle et que l'acquéreur n'ignorait pas que le vendeur n'était pas propriétaire de l'immeuble vendu.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Reverchon, du pourvoi du sieur Veyssat contre un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 18 mai 1857.

OBLIGATIONS. — DOL. — DÉFAUT DE CAUSE. — NULLITÉ. — INTÉRÊTS.

Deux obligations reconnues entachées de dol et de fausse cause ont pu être annulées intégralement, quoique le souscripteur fût réellement débiteur, sinon de la totalité du montant de ces obligations, du moins d'une somme inférieure.

Les juges, en condamnant le débiteur au paiement de cette somme, à laquelle était réduite la créance, ont pu n'allouer que les intérêts échus depuis la demande, au taux légal et non du jour des obligations et au taux qui y avait été fixé du jour des obligations.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Lanvin. (Rejet du pourvoi des héritiers Seyman contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger.)

POSSESSION. — TROUBLE. — ABSENCE DE DOMMAGE. — INTÉRÊTS.

Une action possessoire n'a pas pu être repoussée sous le prétexte que le fait constituant le trouble dont se plaignait le demandeur, ne lui avait causé aucun dommage matériel et n'avait en rien contrarié la destination et le service du moulin sur les dépendances duquel le trouble avait été commis.

Le droit du possesseur présumé propriétaire d'user de la chose d'une manière absolue, ne serait pas complet, comme il doit l'être, s'il n'allait pas jusqu'à la défendre

contre les entreprises d'autrui et s'il devait s'évanouir devant cette considération qu'aucun dommage matériel n'a été causé.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, M<sup>e</sup> Labordère, du pourvoi des actionnaires du grand et du petit moulin de Moissac, contre un jugement rendu au possessoire par le Tribunal civil de Moissac, le 29 juin 1857.

COMMUNAUTÉ. — AMEUBLISSEMENT. — DISPOSITIONS DIFFÉRENTES POUR LA COMMUNAUTÉ MOBILIÈRE ET POUR LES CONQUÊTS. — POUVOIR SOUVERAIN D'INTERPRÉTATION DES JUGES DU FAIT.

En droit, l'effet de la clause d'ameublissement déterminé n'est pas de mobiliser d'une manière absolue, mais seulement de rendre aptes à entrer en communauté, comme s'ils eussent été des conquêts, les immeubles qui en font l'objet.

Des immeubles ameublés peuvent donc être hypothéqués comme des immeubles ordinaires, et ne font pas partie d'un legs de mobilier, et doivent, au contraire, être compris dans un legs d'immeubles et de conquêts.

Il résulte, toutefois, de la combinaison des articles 1397 et 1495 du Code Napoléon que, les parties étant maîtresses de leur stipulation anté-nuptiale, et spécialement celles de communauté, comme elles le jugent à propos, ont pu donner à une clause d'ameublissement une portée telle, que l'immeuble ameublé ne suivit pas le sort des conquêts et entrât en totalité dans la communauté mobilière, dont donation a été faite, à titre de gain de survie, au survivant des deux époux.

L'arrêt, du moins, qui le juge ainsi, ne viole aucun texte de loi et n'a fait qu'user du pouvoir d'interprétation qui appartient exclusivement aux juges du fond.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Ripault. (Rejet du pourvoi de la veuve Carrez contre un arrêt de la Cour impériale de Douai du 2 mai 1857.)

##### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 27 janvier.

COMPTOIR D'ESCOMPTE. — SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS. — INTERVENTION. — RECEVABILITÉ.

Chacun des sous-comptoirs établis pour garantir par leur signature le paiement des valeurs présentées au Comptoir d'escompte, et spécialement le sous-comptoir des entrepreneurs, constitue un être moral ayant son unité et son existence propres, une société anonyme distincte du Comptoir d'escompte. En conséquence, une Cour impériale n'a pu, sous prétexte que le sous-comptoir serait une déléguation du Comptoir d'escompte, une succursale instituée pour la négociation d'un genre déterminé d'affaires, déclarer le Comptoir d'escompte non recevable à intervenir dans une instance dans laquelle était partie le sous-comptoir. (Décrets des 11 mars et 4 juillet 1848; art. 466 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt rendu, le 12 décembre 1855, par le Tribunal civil de Paris. (Comptoir d'escompte et sous-comptoir des entrepreneurs contre Simonet et autres. — Plaidants, M<sup>e</sup> Groualle et Hennequin.)

MÉDECIN. — SOINS DONNÉS, SUR LA RÉQUISITION DU MAIRE, AUX INDIGENTS D'UNE VILLE. — HONORAIRES.

Le médecin qui, dans une épidémie, a donné, sur la réquisition du maire, ses soins aux indigents d'une ville, a le droit de réclamer des honoraires de la ville; et le jugement qui refuse au médecin tout salaire et toute indemnité, doit être cassé pour violation de l'art. 1999 du Code Napoléon.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un jugement rendu, le 12 décembre 1855, par le Tribunal civil de Bar-le-Duc. (Andréux contre la ville de Bar-le-Duc; plaidants, M<sup>e</sup> Bécharde et Mimerel.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 19 janvier.

AGENTS DE CHANGE. — MARCHÉS A TERME. — EXCEPTION DU JEU.

Les marchés à terme de valeurs cotées à la Bourse sont licites et doivent être exécutés à moins qu'ils ne servent à déguiser une opération de jeu. La circonstance que l'agent de change n'aurait pas reçu de son client, au moment de la négociation, la somme nécessaire, soit au paiement des valeurs, soit même au paiement des différences éventuelles, n'est pas suffisante pour justifier l'exception de jeu, si d'ailleurs la bonne foi de l'agent de change est déterminée par la position sociale et la solvabilité apparente du client.

M. Marion, agent de change, a actionné M. Mismaque devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement d'une somme de 5,909 francs pour solde d'avances. Deux jugements par défaut ont condamné le défendeur au paiement de la somme demandée, et par suite, le débiteur a été arrêté et écroué à la maison d'arrêt pour dettes.

M. Mismaque s'est alors pourvu par appel contre ces jugements. Il soutenait l'action non recevable, demandait sa mise en liberté et 5,000 francs de dommages et intérêts pour le préjudice résultant de l'arrestation.

M<sup>e</sup> Jaybert, son avocat, a soutenu cet appel.

M. Mismaque, dit-il, est docteur en médecine et de plus propriétaire breveté de la Poudre végétale insecticide. J'avoue pourtant que ni son honorable profession, ni son industrie n'ont procuré à mon client la fortune, même l'*aura mediocritas*, à laquelle chacun aspire. Il voulait tenter les chances de la Bourse. Pendant plusieurs mois il a chargé M. Marion, agent de change, d'acheter et de vendre pour son compte des valeurs industrielles sans lui faire aucune remise de valeurs, même à titre de couverture. C'est ainsi qu'en juillet, août,

septembre et octobre 1857, M. Marion a acheté à terme pour mon client des actions de chemins de fer, valeurs achetées dans la première quinzaine, et généralement revendues dans la quinzaine suivante. C'est ainsi qu'en un seul mois, le compte d'achats et ventes s'est élevé à 418,000 fr. Ces opérations n'avaient rien de sérieux, elles étaient solées chaque quinzaine par le paiement des différences sans avoir jamais été suivies de la livraison d'un seul titre. Evidemment, ce sont là des marchés fictifs, dissimulés des paris sur la hausse et sur la baisse, marchés prohibés par la loi, et pour l'exécution desquels l'article 1965 du Code Napoléon refuse toute action.

Le défendeur s'attache ensuite à justifier sa demande en dommages et intérêts de son client. C'est, dit-il, dans son cabinet, à l'heure même de ses consultations, en présence de ses clients, que le docteur Mismaque a été arrêté par un garde du commerce, et conduit à Clichy. La somme de 5,000 francs qu'il demande paraît n'avoir rien d'exagéré.

M<sup>e</sup> Moulin, au nom de M. Marion, a répondu qu'il fallait distinguer les marchés à terme, tout aussi valables que les marchés au comptant, de ces marchés fictifs qui leur seraient leur forme, pour cacher le jeu sur la hausse et sur la baisse; qu'il ne suffisait pas à un client, pour se mettre à l'abri de toute réclamation, d'établir qu'il avait voulu jouer, et qu'il avait joué en effet; qu'il fallait encore prouver que l'agent de change connaissait cette volonté, qu'il s'y était associé, et avait sciemment prêté son ministère pour une opération illicite. Le défendeur s'attache à prouver la bonne foi de l'agent de change par la position sociale et la solvabilité apparente de M. Mismaque, à la fois docteur médecin et exploitant une industrie profitable, par le peu de durée des opérations, et leur peu d'importance, puisque, en définitive, le découvert ne se soldait que par une somme de moins de 6,000 francs. L'avocat ajoute d'ailleurs et offre de prouver que les actions industrielles achetées avaient toujours été, dans les mains de M. Marion, à la disposition de M. Mismaque, et que si, en octobre 1857, elles avaient été revendues, c'était sur le refus de ce dernier d'en prendre livraison, parce qu'elles le constituaient en perte, oubliant qu'il avait jusqu'alors trouvé bon de palper des bénéfices.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a statué en ces termes :

« Considérant que les opérations faites par Marion pour le compte de Mismaque n'offrent point, de la part de ce dernier, le caractère de paris et de jeux de bourse; que, s'agissant d'achats d'effets publics, qui ne nécessitent pas le versement préalable du prix, Marion a pu suivre sa foi dans la solvabilité apparente de Mismaque;

« Considérant que la situation de fortune de ce dernier paraissait de nature à justifier cette confiance;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche les conclusions incidentes de l'appelant :

« Considérant que Marion a usé de son droit en poursuivant par les voies légales l'exécution des jugements dont est appel, et que la confirmation de ces jugements rend Mismaque non recevable dans ses conclusions à fin de dommages et intérêts.

« Confirme. »

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Partarrien-Lafosse.

Audience du 21 janvier.

SUBROGATION DANS L'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — CLAUSE DE RETRAIT D'APPORT FRANCS ET QUITTES. — NON OPPOSABLE AUX CRÉANCIERS SUBROGÉS.

Une clause de retrait d'apports francs et quittes en cas de renonciation à la communauté ne peut être opposée par la femme ou par ses héritiers aux créanciers du mari envers lesquels elle s'est obligée et qu'elle a subrogés dans son hypothèque légale, lorsque cette clause est accompagnée de l'obligation par le mari de garantir en tous cas sa femme et de l'indemniser.

Cette question avait été ainsi jugée par le jugement suivant du Tribunal civil de Reims, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« Le Tribunal,  
« Attendu qu'il s'agit de la distribution du prix d'une maison sise à Reims, vendue suivant acte authentique du 3 février 1847, au sieur et dame Naudin, par la veuve B., aujourd'hui décédée, et par les sieur et dame B., moyennant la somme de 15,000 francs, productive d'intérêts à 5 pour 100 par an, à compter du 24 juin 1847; que les créanciers inscrits ayant dispensés les acquéreurs de notifier leur contrat et renoncé à surenchérir, le prix est resté définitivement fixé au chiffre ci-dessus;

« Attendu que trois créanciers seulement se trouvent inscrits sur l'immeuble, et l'aliénation étant amiable, il y a lieu de procéder par jugement d'attribution à la distribution du prix, conformément à l'article 78 du Code de procédure civile;

« Attendu que les trois créanciers inscrits sont :  
« 1<sup>o</sup> Le sieur Pellou, aujourd'hui représenté par la dame et la demoiselle Allart;

« 2<sup>o</sup> Les demoiselles Bouchard, que les uns et les autres demandent qu'il leur soit fait attribution pour ce qui leur reste du dit leur créance, sur les deux tiers du prix de la vente du 3 février 1847, revenant à B., leur débiteur;

« Et 3<sup>o</sup> le mineur B., comme représentant sa mère.

« Attendu que la dame et la demoiselle Allart sont créanciers hypothécaires, en vertu d'un acte authentique du 31 décembre 1834, enregistré, aux termes duquel la veuve G.-B. et les époux B., tous solidairement entre eux, ont souscrit au profit du sieur Pellou, aux droits duquel se trouvent les demoiselles Bouchard, une obligation d'une somme principale de 10,000 fr., avec hypothèque sur la maison susdésignée et subrogation par la dame B. dans l'effet de son hypothèque légale contre son mari;

« Attendu que les demoiselles Bouchard sont créanciers hypothécaires, en vertu du même acte authentique du 31 décembre 1834, portant obligation à leur profit d'une somme principale de 20,000 fr., par les mêmes personnes et aux mêmes conditions;

« Attendu que les dames Allart et Bouchard, demandent qu'il leur soit fait attribution de ce qui leur reste du dit leur créance sur la partie du prix de vente revenant à B., leur débiteur, soit en vertu de leur hypothèque conventionnelle, soit comme subrogés dans l'hypothèque légale de la demoiselle B...;

« Attendu que B., agissant au nom et comme tuteur de son fils mineur, soutient en se fondant sur son contrat de mariage, que la dame B... n'a pu valablement renoncer à son hypothèque légale, ni subroger les créanciers de son mari dans l'effet de cette hypothèque, laquelle doit profiter au mineur B... pour la garantie des reprises de sa mère; qu'il s'agit par conséquent d'apprécier la valeur et la portée de la clause invoquée par B...;

« Attendu que l'art. 9 de ce contrat de mariage porte que dans le cas de renonciation à la communauté, la future épouse et ses enfants à naître du mariage, auront le droit de re-

prendre tout ce que la dame future épouse aura apporté en mariage, ensemble tout ce qui lui aura été donné ou lui sera échu à titre de succession ou autrement, et que si c'est la future elle-même qui fait la renonciation, elle reprendra en outre le préciput ci-devant stipulé, que toutes les reprises seront franches et exemptes de toutes dettes et hypothèques de la communauté, lors même que la future épouse se serait obligée ou aurait été condamnée à les acquitter, le futur époux devant en tout cas la garantir et indemniser à ce sujet;

« Attendu que cette clause, sagement interprétée, ne peut être opposée aux tiers envers lesquels la femme s'est obligée de bonne foi, et qu'elle a subrogés dans son hypothèque légale;

« Attendu, en effet, que si cette clause avait la portée qu'on prétend lui attribuer dans l'intérêt du mineur B..., d'interdire à la femme de s'obliger valablement envers les tiers sur ses droits et reprises, et de céder l'hypothèque légale qui garantit ses droits et reprises, il en résulterait une véritable inaliénabilité de ces droits, qui placeraient la femme mariée, comme dans l'espèce, sous le régime de la communauté, partiellement dans les liens du régime dotal;

« Attendu que si le principe de la liberté des conventions matrimoniales permet aux époux, qui se marient sous le régime de la communauté, d'introduire dans leur contrat de mariage des clauses qui participent du régime dotal, et si cette soumission partielle au régime dotal n'a pas besoin d'être exprimée en termes sacramentels, il appartient aux Tribunaux d'apprécier et d'interpréter les clauses desquelles on prétend faire résulter cette soumission, qui ne peut jamais se présumer, et qui doit être suffisamment claire et formelle;

« Attendu qu'il résulte de la clause 9 du contrat de mariage des époux B..., que la femme n'a pas entendu prendre une précaution contre les tiers, envers qui elle ne s'interdisait pas de s'obliger, mais seulement et surabondamment contre son mari, qui, aux termes de cette clause, était tenu de garantir et indemniser sa femme, suppose évidemment que la femme pouvait se placer dans le cas d'avoir besoin d'une garantie ou d'une indemnité, et que, par conséquent, ses droits et reprises pouvaient être affectés par les dettes de la communauté;

« Attendu que ce qui prouve d'autant mieux que la clause de franc et quitte dont s'agit, ne peut dans l'espèce et d'après les termes du contrat de mariage, être opposée aux créanciers de la femme subrogée dans son hypothèque légale, c'est que cette clause comprend dans un seul et même contact, non-seulement les reprises, mais encore le préciput stipulé. Préciput qui bien évidemment était une libéralité ne peut être prélevé qu'après le paiement des dettes, et seulement, aux termes de l'article 1513 du Code Napoléon, sur la masse partageable; qu'il suit de là que, vis-à-vis des tiers, la femme, aux termes de la clause 9 du contrat de mariage, n'est pas plus privilégiée pour ses reprises proprement dites que pour son préciput; et qu'elle a pu valablement renoncer à son hypothèque légale;

« Attendu d'ailleurs que l'interprétation donnée par la femme G. à son contrat de mariage a toujours été exclusive du droit absolu qui est aujourd'hui revendiqué dans l'intérêt du mineur; qu'en s'obligeant elle s'est toujours considérée comme mariée sous le régime de la communauté, sans aucune réserve, et que même dans l'instance actuelle, d'abord introduite contre elle personnellement avant son décès, alors qu'elle était séparée de biens et maîtresse de ses droits, elle a par ses conclusions premières déclaré consentir à ce que les créanciers subrogés dans l'effet de son hypothèque légale contre son mari exercent ses droits en son lieu et place; que si de ces conclusions qui plus tard ont été remplacées par d'autres et dont il n'a pas été donné acte, on ne peut faire résulter un contrat judiciaire, toujours est-il qu'on peut y trouver la preuve du sens que la dame B... assidue de son mari, donnait à son contrat de mariage, et de l'esprit dans lequel elle s'était obligée;

« Qu'il suit de là que les obligations par elle consenties doivent obtenir leur plein et entier effet;

« Attendu que la dame et la demoiselle Allart ne sont plus créanciers que de 135 fr. 85 c. et les demoiselles Bouchard de 8,029 fr. 71 c. en capital et intérêts calculés jusqu'au 24 janvier dernier; qu'il y a lieu, dès lors, de leur faire attribution jusqu'à concurrence desdites sommes de la partie du prix revenant à B..., et d'attribuer le surplus du mineur B... en vertu de l'hypothèque légale qui lui appartient du chef de sa mère;

« Dit et ordonne que lesdites sommes de 135 fr. 85 c. et de 8,029 fr. 71 c. sans préjudice des intérêts du principal, à compter du 24 janvier dernier, seront payées à la dame et la demoiselle Allart et aux demoiselles Bouchard, par les sieurs et dame Naudin, moyennant la mainlevée que lesdits consorts Allart et Bouchard seront tenus de donner de leurs inscriptions;

« Renvoie les créanciers chirographaires à procéder à la distribution par contribution des sommes déposées. »

Appel de ce jugement par le sieur B..., tuteur de son fils, et sur les conclusions conformes de M. Gaujal, substitut de M. le procureur-général.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

(Plaidants, M<sup>e</sup> Desdaviac pour le sieur B...; appelant, M<sup>e</sup> Leblanc pour les demoiselles Bouchard, intimées.)

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.**

Présidence de M. George.

Audience du 11 janvier.

**TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — TARIFS DIFFÉRENTIELS. — PRIX RÉDUITS POUR CERTAINES LOCALITÉS.**

La réduction du prix des tarifs pour le transport du plâtre du rayon de Paris dans certaines localités, dans l'intérêt de l'agriculture, ne peut être réclamée pour les autres localités.

On sait que le plâtre est un excellent engrais pour certaines natures de terrain et que les environs de Paris possèdent des carrières inépuisables de pierre à plâtre. Avant l'établissement des chemins de fer, le prix élevé du roulage ne permettait pas de transporter ce précieux engrais dans les pays qui en sont privés. Aujourd'hui, dans l'intérêt de l'agriculture, le chemin de fer de l'Est a abaissé de 5 à 3 centimes par tonne et par kilomètre le prix du transport des plâtres pour certaines localités de l'Alsace. Cette réduction a été approuvée par l'autorité et publiée conformément au cahier des charges.

MM. Ancel et C<sup>e</sup>, de Nancy, ont réclamé l'application du tarif réduit à des localités qui ne sont pas indiquées comme devant jouir de la réduction, et ils ont assigné la Compagnie de l'Est devant le Tribunal de commerce pour voir prononcer cette application et pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts et à raison de la concurrence ruineuse qu'ils ont soutenue contre les localités favorisées.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Picard, avocat de MM. Ancel et C<sup>e</sup>, et M<sup>e</sup> Rey, agréé du chemin de fer de l'Est, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 70 de son cahier des charges, la compagnie du chemin de fer de l'Est peut, soit pour les parcours totaux, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, abaisser les tarifs en vigueur des taxes qu'elle est autorisée à percevoir;

« Qu'elle est tenue seulement, dans cette circonstance, d'en soumettre les effets à l'autorité supérieure, et après avoir obtenu son autorisation, d'en publier, au moins un mois à l'avance, par des affiches, les changements apportés dans les tarifs;

« Attendu, dans l'espèce, que, dans le courant de décembre 1857, la compagnie de l'Est a présenté à l'autorité administrative un tarif relatif au transport des plâtres; que ce tarif a été sanctionné et affiché dans les départements qui y avaient intérêt, et a été rendu obligatoire au profit de tous sans aucune exception;

« Attendu que si Ancel et C<sup>e</sup> prétendent en avoir éprouvé un préjudice, il est constant que la compagnie a agi dans les limites de son droit; que les autorisations accordées par l'administration supérieure ne sont données que dans un intérêt général, avec la faculté d'en faire cesser l'effet dans le cas où

il en serait autrement; que, dans l'espèce, le transport des plâtres des environs de Paris au prix de 3 c. par tonne et par kilomètre a été consenti pour favoriser l'agriculture sans aucune distinction ni faveur; qu'ainsi donc, soit en fait, soit en droit, Ancel et C<sup>e</sup> sont mal fondés à demander l'exécution à leur profit d'un tarif qui ne leur est pas applicable et des dommages-intérêts;

« Par ces motifs, déclare Ancel et C<sup>e</sup> mal fondés en leur demande en application à leur profit du tarif de décembre 1857 et en dommages-intérêts, et les condamne aux dépens. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 28 janvier.

**COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — CONSTATATION. — TÉMOIN SOURD-MUET. — INTERPRÈTE.**

Lorsque le procès-verbal des débats constate qu'un témoin sourd-muet n'est point assez versé dans l'art de l'écriture pour produire, par ce moyen, sa déposition et ses réponses aux questions et observations qui peuvent lui être faites, le président de la Cour d'assises use du droit que lui accorde la loi, en désignant un interprète pour l'assister; cette constatation du procès-verbal ne saurait être infirmée par la production devant la Cour de cassation, de certificats établissant qu'il sait suffisamment écrire.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Pierre Sauzet dit Gaudard, et André Arnier dit Pelet, condamnés : le premier, à la peine de mort, le second, aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises de la Haute-Loire, du 16 décembre 1857, pour incendie et complicité.

M. Souff, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Dufour, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté le pourvoi de Claude-Eustache Rencien, condamné par la Cour d'assises du Loiret, du 4 janvier 1858, à sept ans de réclusion pour vol qualifié.

**DÉLIT DE CHASSE. — GARDE CHAMPÊTRE. — PERMIS DE CHASSE. — DÉLIVRANCE.**

La loi du 3 mai 1844, sur la chasse, art. 11, ne déclarant coupables de délit de chasse et passibles des peines qu'il édicte, que ceux qui auront chassé sans permis de chasse, 2<sup>e</sup> ceux... est inapplicable aux individus compris dans l'art. 7 de la loi précitée, et notamment aux gardes champêtres munis d'un permis de chasse délivré par le préfet, alors même que ce permis aurait été accordé par erreur, par surprise ou autrement.

La prescription de l'article 7, qui interdit la délivrance de permis de chasse aux individus qu'il énumère et notamment aux gardes champêtres, regarde spécialement et exclusivement les préfets, à qui seul il appartient de les délivrer ou de les refuser, et lorsque ces fonctionnaires ont consenti à les délivrer, le garde-champêtre trouvé chassant muni d'un permis de chasse, ne peut être déclaré coupable de délit de chasse; il n'appartient plus à l'autorité judiciaire d'apprécier et de contrôler cet acte de l'autorité administrative.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur-général près la Cour impériale d'Amiens, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 29 décembre 1857, rendu en faveur du sieur Serre, garde champêtre, prévenu de délit de chasse.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions contraires.

**PROCÉDÉ BOUCHERIE. — CONSERVATION DES BOIS. — CONTREFAÇON. — LOI DE PROROGATION.**

Le brevet délivré le 10 juin 1841 au docteur Boucherie, pour son procédé de conservation des bois, a été prorogé jusqu'au 10 juin 1861 par une loi votée le 9 juin 1856, déclarée constitutionnelle par le Sénat le 13 et promulguée le 18 du même mois.

Un procès-verbal de saisie a été dressé le 7 février 1857 contre M. Fleury-Pironnet de Bordeaux, qui a été condamné comme contrefacteur par un jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux du 8 avril suivant et par un arrêt de la Cour impériale de la même ville le 11 juin dernier.

M. Fleury-Pironnet s'est pourvu contre cet arrêt.

Deux moyens ont été invoqués à l'appui du pourvoi.

Le demandeur a soutenu d'abord que le brevet pris par le docteur Boucherie n'était qu'un brevet d'importation de la patente délivrée en Angleterre à Bethel en 1838, et que sa durée n'avait pas pu survivre à celle de sa patente.

Il a prétendu ensuite que la promulgation de la loi ayant eu lieu après le 10 juin 1856, date de l'expiration du brevet, d'après les lois de 1791 et de 1844, cette loi n'avait pas empêché l'invention du docteur Boucherie de tomber dans le domaine public.

Ces moyens ont été combattus et rejetés par les considérations suivantes.

Sur le premier moyen, le demandeur n'avait pris, ni en première instance, ni en appel, de conclusions tendant à faire considérer le brevet du docteur Boucherie comme un brevet d'importation d'une patente prise en Angleterre par Bethel. Ce moyen était donc nouveau et ne pouvait pas être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

Il a été d'ailleurs déclaré, en fait, que le docteur Boucherie ne pouvait pas être le plagiaire de Bethel, parce que le brevet du 10 juin 1841 est antérieur à la publication de la patente Bethel, qui est à la date de décembre 1841. De cette déclaration il résulte que la patente de Bethel n'était pas d'origine en France avant le brevet pris par le docteur Boucherie, et que ce dernier brevet ne pouvait, par conséquent, être considéré que comme brevet d'invention.

Sur le deuxième moyen, la loi de prorogation du brevet du docteur Boucherie ayant été votée le 9 juin 1856, déclarée constitutionnelle par le Sénat devant lequel elle a été portée, aux termes de l'article 25 de la Constitution de 1852, et enfin sanctionnée et promulguée par l'Empereur dans les formes constitutionnelles, le pouvoir judiciaire est tenu d'en assurer l'exécution.

Cette loi a maintenu le docteur Boucherie dans la jouissance de son brevet, d'où il suit que l'invention qui en est l'objet n'est pas tombée dans le domaine public.

En fait, d'ailleurs, la contrefaçon reprochée au demandeur en cassation avait eu lieu après la promulgation de la loi du 9 juin 1856, c'est-à-dire à une date où cette loi avait toute sa force obligatoire.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidants: M<sup>e</sup> Devaux pour le demandeur, M<sup>e</sup> Fabre et M<sup>e</sup> Groualle pour le défendeur.

**COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Picas, président du Tribunal civil de Perpignan.

Audiences des 21 et 22 janvier.

UN BEAU-PÈRE ÉTRANGLÉ PAR SA BRU.

L'accusée, Rose Parayre, est âgée de trente-cinq ans; elle porte le costume catalan; un capuchon de basin blanc couvre sa tête et descend sur ses épaules. On ne dirait pas en voyant cette femme, petite et fluette, qu'elle ait pu seule accomplir un crime qui demandait, pour sa perpétration, autant de résolution et d'énergie que de force et d'adresse. En plein soleil et au milieu d'une campagne fréquentée, l'accusée aurait frappé son beau-père de coups redoublés, l'aurait renversé, se serait jetée sur lui et, imprimant à la tête de sa victime un vif mouvement de rotation, elle aurait déterminé la lésion partielle d'une de ses vertèbres cervicales.

Plusieurs causes tendaient à donner à cette affaire un caractère singulier; le genre de mort de la victime, les désordres graves remarqués sur son corps, les hésitations de quelques hommes de l'art à admettre que la main d'une femme ait pu seule produire ces désordres, la présence d'un bohémien sur les lieux où le crime a été commis et peu d'instants après sa perpétration, tout, dis-je, tendait à exciter la curiosité publique.

Voici les faits de l'acte d'accusation :

« Le 19 septembre 1857, le nommé Thomas Tournon, âgé de soixante-quinze ans, fut trouvé mort dans une vigne qu'il possédait sur le territoire de la commune de Passa; son corps présentait des traces de violence telles, qu'on ne douta pas un instant qu'il eût été victime d'un assassinat; il avait le crâne brisé et les vertèbres du cou désarticulées; à côté de lui étaient son bâton et un crochet en fer dont il se servait habituellement pour attirer à lui les branches des arbres. Rose Parayre, sa bru, fut immédiatement soupçonnée d'être l'auteur de ce crime; personne n'ignorait, en effet, les mauvais traitements dont elle accablait ce vieillard et les menaces dont elle ne cessait de le poursuivre; l'intervention de l'autorité et de Thomas Tournon ne parvenaient jamais à calmer l'animosité de cette femme à l'égard de son beau-père, dont elle convoitait la succession.

« Déjà ce vieillard avait dû quitter la maison de son fils; il était alors réduit à une extrême misère, car son minime patrimoine avait été absorbé par le paiement des dettes de son fils et de sa belle-fille.

« Le 15 septembre, il chargea l'huissier du canton de Thuin de poursuivre le remboursement des sommes qu'il avait payées pour eux; Rose Parayre obtint un répit jusqu'au 29 du même mois; mais, dans l'intervalle, elle conçut et exécuta le crime qui devait la délivrer d'un beau-père qui lui était odieux et d'un créancier qu'elle ne pouvait satisfaire.

« Le 19 septembre, elle se dirigea de grand matin vers la vigne de son beau-père, où elle le trouva ramassant des figues. Se croyant seule, elle le renversa, le saisit au cou, l'étoffa, lui brisa le crâne et les vertèbres du cou.

« L'attention de deux jeunes filles qui se trouvaient à peu de distance de la propriété de Thomas Tournon fut attirée de ce côté par les cris de détresse de ce malheureux : « Accourez, bonnes gens! Je suis mort... on me tue! »

« En ce moment, elles aperçurent Rose Parayre accroupie sous des figuiers touffus, à l'endroit même où l'on trouva bientôt le cadavre du vieillard. Ces jeunes filles ne s'approchèrent pas, parce qu'elles supposèrent que Tournon avait éprouvé quelque accident, et qu'il recevait les soins de sa bru; mais elles firent la confidence de ce qu'elles avaient vu à une autre femme qui avait, comme elles, entendu les cris de Tournon.

« Le crime accompli, Rose Tournon reprenait tranquillement le chemin de Passa où la clameur publique l'accusait aussitôt que la mort violente de Thomas fut connue. Devant le magistrat instructeur, l'accusée prétendit ne pas être allée à la vigne de son beau-père dans la journée du 19 septembre; mais bientôt confondue par le témoignage des personnes qui l'y avaient vue, elle ne nia plus cette circonstance, mais elle raconta qu'en sa présence son beau-père avait été assassiné par un bohémien auquel il avait refusé la permission de cueillir quelques figues; qu'elle n'avait pas osé lui porter secours, craignant que l'assassin de son beau-père ne lui fit subir le même sort, mais que lorsque le meurtrier eut pris la fuite, elle s'approcha du vieillard et ne put recevoir que son dernier soupir.

« Ce système n'a pas besoin d'être réfuté, non seulement l'information a établi que c'est après le moment où l'assassinat de Thomas Tournon fut commis qu'un bohémien entra dans la vigne et qu'il se retira en apercevant Rose Parayre; mais si cet étranger s'était rendu coupable d'un semblable crime pour un motif aussi futile, Rose Parayre n'aurait pas manqué d'appeler du secours et de raconter d'abord à une femme à qui elle parla en retournant à Passa, puis à tous ceux qu'elle vit en arrivant au village, le drame dont elle aurait été le témoin.

« Sa présence dans la vigne au moment du crime, le silence qu'elle a gardé, et la haine violente dont elle était animée à l'égard de son beau-père ne laissent aucun doute sur la culpabilité de l'accusée.

« En conséquence, Rose Parayre est accusée d'avoir, le 19 septembre 1857, sur le territoire de la commune de Truillas, commis un homicide volontaire sur la personne de Thomas Tournon, son beau-père, et d'avoir commis ledit homicide avec préméditation. »

M. le président : Accusée, levez-vous. Depuis combien de temps êtes-vous mariée ?

L'accusée : Depuis quinze ans environ.

D. Quels biens possédez-vous ? — R. Des immeubles pour une valeur d'environ 1,000 fr., et notamment la maison que j'habite à Passa avec mon mari, ces immeubles dépendaient de la succession de mon père.

D. Les possédez-vous libres de toutes dettes ? — R. Non, je dois à mes cohéritiers une somme de 200 fr., je devais aussi à mon beau-père une somme de 217 fr.

D. Votre beau-père, qui habitait d'abord la même maison que vous, n'avait-il pas, huit ou dix jours avant sa mort, quitté votre logement ? — R. Oui, il était allé habiter une petite maison qu'il avait achetée depuis peu.

D. Ne vous a-t-il pas menacé de poursuites judiciaires pour le cas où vous ne vous mettriez point en mesure de lui rembourser ce que vous lui deviez ? — R. Oui, mais une proche parente devait me prêter les fonds nécessaires.

D. Racontez ce que vous savez sur les faits du 19 septembre dernier. — R. Ce jour, au soleil levant, après que mon mari se fut rendu à son travail, je quittai la maison, et je me rendis dans une plantation de mûriers que M. Jaubert possède au terroir de Réart, et qui est séparée par un chemin de la vigne de mon beau-père. Je recueillis une certaine quantité de feuilles de mûrier, que je mis dans un sac; puis je me transportai au jardin que je possède non loin de là. Entre sept et huit heures du matin, arrivée dans la vigne de mon beau-père, j'y trouvai celui-ci cueillant des figues, en saisissant d'un crochet en bois, qui lui servait à courber les branches des figuiers. Je l'abordai familièrement, et lui dis : « Bonjour, beau-

père; vous avez été bien matinal ? — Oui, me répondit-il; je suis venu cueillir des figues, que je veux porter à mon neveu, à Sainte-Colombe. — Eh bien! repris-je, laissez-moi vous aider. — En même temps je pris le panier que le vieillard tenait à la main, et je me mis à cueillir des figues sur un figuier, tandis qu'il en fit de même sur un autre. Quand la provision fut achevée, mon beau-père se chargea du panier et de la besace; il allait prendre son bâton pour se diriger vers Sainte-Colombe, distante de Passa de 8 ou 10 kilomètres, lorsque se présentèrent à nous deux bohémien qui arrivèrent par la partie supérieure de la vigne. Sans autre préambule, ils se mirent à cueillir des figues sur les arbres. Mon beau-père ayant voulu leur enjoindre de se retirer, ils s'exhalèrent contre lui en imprécations et en menaces; l'un d'eux, le plus grand, d'un revers de sa main renversa le vieillard à terre et l'étreignit violemment au cou. Emue à cette vue, et pendant redoutant pour moi un traitement semblable, je n'osai m'approcher, et me bornai à crier : « Brigand! que fais-tu là ? » Alors les bohémien s'éloignèrent. Je m'approchai de mon beau-père; il était presque inanimé, et le sang coulait de ses oreilles. Je me baissai près de lui, je déliai sa cravate, et assistai ainsi à son agonie. Quand il eut rendu le dernier soupir, j'entendis parler sur le chemin qui longe la vigne, et, croyant que c'étaient des personnes de la localité, je me levai pour leur faire part de l'événement; mais je reconnus que c'étaient encore les mêmes bohémien. Quand mes cris et mes reproches les eurent forcés à se retirer, je quittai la vigne.

M. le président, après avoir signalé à l'accusée les diverses invraisemblances dont fourmillait son récit, lui demanda comment il se fait qu'ayant rencontré sur son chemin divers témoins, elle ne leur ait pas raconté ce qui venait de se produire.

L'accusée : Je gardai le silence, parce que je craignais que les bohémien n'eussent été aperçus que par moi, et comme je vivais en mauvaise intelligence avec mon beau-père, j'avais tout à redouter des suppositions que la malignité publique suggérerait.

D. Ne dites-vous pas toutefois au premier témoin que vous avez rencontré : « Je voulais manger des figues à la vigne de mon beau-père, mais comme il s'y trouve et qu'il est si méchant, je m'en suis retournée ? » — R. Il est possible que j'aie tenu ce langage.

D. Comment se fait-il qu'après avoir assisté à un crime aussi épouvantable, vous soyez allée, pendant plusieurs heures, arroser votre jardin ? — R. J'ai eu tort de ne pas rentrer de suite à Passa.

D. Comment expliquez-vous le silence que vous avez gardé à l'égard de votre mari sur la mort de son père ? — R. Je n'osai pas lui rapporter cet événement, je me bornai à lui dire, quand il entra à cinq heures du soir : « Va de suite vers la vigne, ton père y a eu des discussions avec des bohémien, ils l'ont peut-être maltraité. »

Après cet interrogatoire, que l'accusée a subi sans manifester la moindre émotion, ou a entendu le docteur qui a fait l'autopsie du cadavre.

Sur la partie moyenne de la région dorsale existaient deux plaies bornées au tissu cutané; sur la face, une large ecchymose occupant la tempe droite et le globe oculaire; sur le côté gauche, du nez à sa base, existait une ecchymose moins intense; sur la peau du pavillon de l'oreille, sur la peau du menton, des excoriations transversales; à la partie supérieure du cou, du même côté (gauche), on a constaté quatre excoriations à un centimètre d'intervalle l'une de l'autre, ces lésions sont de forme arrondie, dirigées de bas en haut, elles paraissent produites par la pression des ongles. Nous avons constaté, en faisant exécuter à la tête des mouvements de latéralité, une mobilité exagérée qui nous semblait provenir d'un déplacement de la première vertèbre cervicale sur la seconde. Pour nous assurer de l'existence de ce fait, nous avons disséqué tous les tissus qui recouvrent les premières vertèbres cervicales; ces tissus étaient infiltrés de sang, surtout à la partie postérieure droite du cou. Nous avons alors reconnu une luxation incomplète de la première vertèbre cervicale sur la seconde, les ligaments odontoisiaux avaient été déchirés incomplètement, ainsi que les liens qui unissent les masses latérales des deux premières, de sorte que la luxation portait en même temps sur l'apophyse odontoidale et sur les articulations latérales de la première avec la seconde vertèbre cervicale. Cette lésion grave avait été produite sans doute pendant la rotation forcée de la tête. Dans cette position, les ligaments odontoisiaux se trouvant tordus sur eux-mêmes, un effort moins violent a suffi pour les déchirer; il est très probable que cette luxation de la première vertèbre sur la seconde a eu lieu après que les lésions de la tête ont été produites. Après ces blessures graves, la victime offrait sans doute une résistance moindre; c'est ainsi seulement qu'on peut expliquer comment une femme a pu produire la luxation d'une des vertèbres, sans s'aider d'autre chose que de ses mains.

Il a été successivement procédé à l'audition des témoins cités à la requête du ministère public.

M. Martin Pons David, maire de Passa : Depuis longtemps une grande mésintelligence régnait entre le vieux Tournon et sa belle-fille; mais dans ces querelles de ménage le fils prenait la part de son père. Au mois de septembre de l'année dernière, à la sollicitation de son père, Tournon fils excéda l'accusée de coups. Ces coups furent assez graves pour empêcher celle-ci de travailler de huit à dix jours.

François Sablayrolles, brigadier de gendarmerie : Vers la mi-septembre 1856, il se transporta par ordre à Passa; l'effet de prendre des renseignements au sujet d'une querelle de ménage survenue entre Tournon fils et sa femme; il trouva la femme au lit. Celle-ci lui raconta que Thomas Tournon, son beau-père, avait dit à son fils qu'elle commettait des infidélités à son égard. Un jour, à table, son mari lui fit part de ses soupçons, et alors, dans un moment d'irritation, elle lui lança son sabot à la tête. Son mari, s'armant à son tour d'un bâton, lui en asséna quelques coups sur les bras, et lui porta également un coup de pied dans les reins.

Plusieurs autres témoins déposent également de la mésintelligence qui régnait dans cette famille. Thomas Tournon père, qui comptait 75 ans, était encore affaibli, au dire de ces témoins, par une alimentation insuffisante; sa belle-fille ne lui donnait à manger que du pain et des fruits à la sa son.

Joseph Roca, huissier à Thuin : Il y a environ un an, Tournon père vint me trouver pour me faire lire deux lettres de créances qui lui étaient dues séparément par son fils et par Rose Parayre, sa belle-fille. Après m'avoir consulté, il se fit délivrer un billet d'avertissement pour faire comparaître ses débiteurs devant M. le juge de paix. Le 15 septembre dernier, il se présenta une seconde fois chez moi et me dit que cette fois il était décidé à demander le remboursement à sa belle-fille; il ajouta qu'il ne pouvait plus cohabiter avec son fils, parce que sa belle-fille continuait à le maltraiter et à le menacer, et qu'il craignait beaucoup qu'il ne lui arrivât quelque chose de désagréable. Peu après, un sieur Parachy vint annoncer de la part de la femme Tournon qu'elle serait en mesure de rembourser son beau-père le lendemain de la foire de Thuin. Ledit Tournon, à qui je fis part de cette proposition, dit en haussant les épaules : « Eh bien, j'attendrai jusqu'à

Maria Talguères : Hier matin, au soleil levant, je sortis

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEVILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 25 janvier.

MENDICITÉ AVEC MENACES. — UN ADEPTE DE SAINT-HUBERT.

Le prévenu qui s'assied sur le banc de la police correctionnelle affecte un air mystérieux et important qui convient à la profession qu'il a adoptée. Brognon est, en effet, une espèce de sorcier : il est porteur de bagues et médailles bénies à la chapelle de saint Hubert, en Belgique, et destinées à préserver ou guérir de la rage. Il prétend avoir inséré dans le front une parcelle de l'étoile de ce saint, et représenté, avec un certificat qui le constate, un écrit intitulé : « Manière de faire la neuvaïne de saint Hubert, » où se trouvent entre autres les prescriptions suivantes :

- Art. 2. La personne à qui on a inséré dans le front une parcelle de la sainte étoile doit coucher seule en draps blancs et net ou bien toute vêtue lorsque les draps ne sont pas blancs.
Art. 3. Elle doit boire dans un verre ou vaisseau particulier et ne doit point baisser la tête pour boire aux fontaines ou rivières, sans cependant s'inquiéter encore qu'elle regarderait ou se verrait dans les rivières ou miroirs.
Art. 4. Elle peut boire du vin rouge clair et blanc mêlé avec de l'eau ou boire de l'eau pure.
Art. 5. Elle peut manger du pain blanc ou autre, de la chair d'un porc mâle d'un an au plus, des chapons ou poules aussi d'un an au plus, des poissons portant à ailles, des œufs cuits durs; toutes ces choses doivent être mangées froides; le sel n'est point défendu.
Art. 6. Elle peut laver ses mains et frotter son visage avec un linge frais.
Art. 7. Il ne faut pas peigner ses cheveux pendant quarante jours.

Si Brognon s'était borné à débiter ses médailles et ses bagues, il n'eût pas eu à rendre compte de sa conduite à la justice; mais il s'adressait aux paysans, et lorsqu'ils ne lui achetaient pas, il s'éloignait en leur prescrivant des prières pour les punir, et en marmottant d'un air terrible des paroles inintelligibles. C'est ainsi qu'il a ordonné à une femme qui ne lui donnait pas l'aumône, de dire en expiation 25 Pater et 25 Ave, ajoutant qu'elle se souviendrait de son refus et aurait affaire à lui. Inutile de dire que les sorts ainsi jetés par lui glaçaient de frayeur les femmes et les enfants, et lui attirèrent ainsi les dons d'une charité qui n'était pas entièrement spontanée.

Le ministère public a vu dans ces faits un délit de mendicité avec menaces, et sur les réquisitions de M. Félix, substitut du procureur impérial, Brognon, qui a déjà d'ailleurs subi plusieurs condamnations pour la même cause, a été condamné à un an d'emprisonnement et cinq ans de surveillance.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1857.

Table with columns for 'Actif' and 'Passif'. Actif includes Caisse (Espèces en caisse, Espèces à la Banque), Portefeuille (Province, Etranger), Immeubles, Avances sur fonds publics et actions diverses, Frais de premier établissement, Frais généraux, Effets en souffrance, Actions à émettre, Divers. Passif includes Capital (Actions réalisées, Actions à émettre), Capital des sous-comptoirs, Réserve, Comptes-courants d'espèces, Acceptations à payer, Dividendes à payer, Effets remis (Par divers, à l'encaissement, Par faillites du Tribunal), Correspondance (Province, dants de l'Etranger), Profits et pertes, Effets en souffrance des exercices clos, Divers.

Risques en cours au 31 décembre 1857.

Table with 2 columns: Description and Amount. Includes Effets à échoir restant en portefeuille, Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.

Certifié conforme aux écritures : Le directeur, PINARD.

CHRONIQUE

PARIS, 28 JANVIER.

M. Laissac, avocat au Barreau de Paris, ancien membre de l'Assemblée constituante, vient de mourir à la suite d'une attaque d'apoplexie. Les restes mortels de M. Laissac ont été transportés dans son pays natal.

Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation, chambre criminelle, présidée par M. Vaisse, a rejeté le pourvoi de Pierre Sauzet, dit Gaudard, et de André Arnier, dit Pelet, condamnés : le premier, à la peine de mort; le second, aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Loire, du 16 décembre 1857, pour incendie et complicité de ce crime.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaïne de ce mois s'est élevée à la somme de 300 fr., laquelle a été attribuée, savoir : 150 fr. à la Société des Amis de l'enfance; 10 fr. à la Société de patronage des enfants acquittés en police correctionnelle; 35 fr. à la colonie de Metzray; 35 fr. à l'Œuvre des prisons; pareille somme à la Société de patronage des jeunes détenus, et même somme à celle des jeunes filles détenues.

Venin est la représentation vivante de ces vieux pauvres barbus, vêtus de haillons rattachés par des ficelles, qu'on rencontre si souvent sur les pelouses des tableaux de l'école flamande. Il est prévenu de filouterie, en compagnie d'un sien ami, d'Etienne Verlot, celui-ci beaucoup plus jeune; il est aussi poursuivi pour outrage public à la pudeur.

Venin rit dans sa barbe grise quand on lui rappelle la prévention dont il est l'objet. Il serait entré avec Verlot chez un traiteur; tous deux y auraient fait un repas copieux, mais il faut laisser parler le traiteur.

Le traiteur : C'est le cas de dire que ces deux gar-

ments se sont gobeorgés chez moi comme deux mylords : bonne chère, bon vin, café, liqueurs, et même que le vieux voulait envoyer un de mes garçons lui chercher des cigares sans lui donner d'argent. Mais ce qui va vous surprendre davantage, c'est que ce vieux gueux, qui n'avait pas un sou dans sa poche pour me payer, faisait le joli cœur avec la bonne, jusqu'à lui offrir du curaçao et lui prendre la main. C'est là où je l'ai arrêté en lui disant : « On pardonne ces choses-là à ceux qui payent bien, mais ça n'est pas des choses à faire quand on ne peut pas payer sa dépense. Ce vieux scélérat m'a répondu en riant, comme à présent : « Ça n'est pas une raison parce qu'on a la barbe grise et peu d'argent pour qu'on n'aime pas à manger un petit morceau et à rire un petit coup. » J'étais si en colère, que je les ai fait arrêter tous les deux, quoique le plus jeune m'ait mangé mon diner bien tranquillement.

Le vieux barbu : Pardon, mon président, c'est pour vous dire que je n'ai d'autre tort que d'avoir accepté trop légèrement une invitation à dîner de la part de M. Verlot.

M. le président : Qui n'avait pas d'argent.

Le vieux barbu : C'est là ce qui m'a induit en erreur.

M. le substitut : Vous avez souvent été induit en erreur. Militaire, vous avez été condamné à cinq ans de fers. Plus tard, vous avez été condamné pour rébellion, pour outrages à des agents; puis vous avez été transporté en 1848, et enfin deux fois vous avez été l'objet d'un arrêté d'expulsion.

Le vieux barbu entend en riant cet abrégé de sa vie, et s'écrie avec une sorte d'orgueil : « Vous voyez, dans ma carrière civile et militaire, rien contre l'honneur, jamais main basse sur le bien des autres, jamais une blessure à la conscience; des farces, des ribottes, des coups de tête, rien de plus, toujours pur et gentil dans toutes les occasions de son existence. »

La part de sa pureté et de sa gentillesse a été faite à Venin, qui a été condamné à six mois de prison; tandis que son jeune compagnon, moins gentil, ne subira qu'un emprisonnement de quinze jours.

Deux jeunes Allemands, Dhoute et Knude, sont prévenus du vol d'une somme de 480 fr. commis au préjudice d'un troisième Allemand, Stanislas Overbeek.

Stanislas raconte qu'un soir, rentrant un peu gai dans la chambre occupée en commun par lui et ses deux compatriotes, il s'était couché, ayant bien pris soin de s'assurer qu'une somme de 480 fr. qu'il possédait était toujours nouée dans son mouchoir, et que ce mouchoir était bien dans la poche de son pantalon. Le lendemain matin, quand il se réveillait, ses deux compatriotes étaient partis, et le mouchoir de poche n'était plus dans son pantalon.

Pendant que Stanislas se lamentait, qu'il racontait sa mésaventure au maître de son garni, à son portier, à M. le commissaire de police, que faisaient Dhoute et Knude ? Les deux Alsaciens brûlaient le pavé de Paris, couchés doublement dans un coupé de remise; du restaurant ils allaient au café, du café chez le marchand de vins, de chez le marchand de vins chez un tailleur, où ils achetaient pour 280 fr. de bons et beaux vêtements.

« Vous reconnaissez tous ces faits ? leur demande M. le président : vous avez indignement trahi la confiance d'un compatriote; couchés sous la même clé que lui, vous lui avez volé son argent, tout ce qu'il possédait, pendant son sommeil; vous avez dépensé cette somme de 480 fr. en orgies, en plaisirs ignobles et en achats de vêtements. »

A ces reproches, Dhoute ne trouve rien à reprendre, mais il n'en est pas de même de Knude, qui déclare formellement qu'il n'a rien volé.

M. le président : Mais vous avez reconnu dans l'instruction qu'en compagnie de Dhoute, vous aviez complètement dissipé la somme de 480 francs, appartenant à Stanislas Overbeek ?

Knude : Oui, j'ai mangé et j'ai bu l'argent avec Dhoute, mais nous ne l'avons pas volé.

M. le président : Prétendez-vous que Stanislas vous a autorisé à la dépense ?

Knude : Je vais vous dire la vérité, comme si c'est que vous seriez mon père. Le soir que Stanislas est rentré dans la chambre, il m'a donné beaucoup de désagréments; beaucoup, beaucoup. Il était ivre au point de ne pouvoir bouger; je l'ai déshabillé comme un enfant au maillot, et je l'ai couché dans mon lit, en lui mouillant la figure d'un verre d'eau comme j'aurais pu faire à mon propre frère. Allant toujours de plus en plus mal, il s'est mis à faire dans le lit des choses qui ne se font pas; étant vexé de la permission qu'il se donnait, je lui ai fait des remontrances; alors il a baillé, il a pleuré, il a crié et il m'a dit en me serrant les mains : « Mon cher ami, je suis saoul comme trente mille hommes; je sens que la noce a été trop forte et que je vais mourir. J'te laisse mon argent pour en faire tout ce qui te fera plaisir, à toi et à Dhoute. »

A peine cette explication est-elle donnée, que le Tribunal a délibéré et condamné les deux légataires chacun à six mois d'emprisonnement.

Un domestique est cité devant le Tribunal correctionnel : c'est le nommé Girod. Les faits qui lui sont reprochés sont clairement indiqués par une déposition dont voici le résumé :

Après quelques jours passés soi-disant au service d'une dame, mais beaucoup plus au cabaret qu'à l'antichambre, Girod avait en le temps de faire ses preuves en matière d'imtempérance, de désordre et d'improbité; la dame, ne croyant pas devoir lui pardonner son ivrognerie en faveur de son inconduite et de son indécence, l'avait congédié, en lui accordant, toutefois, les huit jours d'usage.

Revêtu, à son entrée dans la maison, d'une livrée toute neuve, Girod, pour se venger de sa maîtresse, s'inspira de Chodruc-Duclos; sacrifiant donc complètement son amour-propre à sa vengeance, il se montrait bientôt en haillons, comme le susdit personnage, et se voyait accueilli partout par des sourires moqueurs et des quolibets à l'adresse de gens qui veulent avoir des domestiques à livrée et se font courir de ridicule en étalant leur misère. Si l'on eût vu le salon de la dame, les quolibets eussent eu bien plus beau jeu encore, car les meubles étaient dans le même état que la livrée, et c'était pitié que de contempler les fauteuils, chaises, canapés, tapis, etc.; tout cela était en loques.

Enfin, si l'on eût entendu Girod parler à sa maîtresse, c'eût été la confirmation de tous les soupçons qu'une pareille misère peut faire concevoir, et l'on se fût dit : « Voilà une dame qui ne paie pas son domestique. » En effet, il lui vociférait toutes les infamies de la terre,

Tout ce que fait dire la rage Quand elle est maîtresse des sens.

Les ciseaux et l'acide avaient fait tous ces dégâts; la dame porta plainte, et, en vérité, il y avait bien de quoi; par suite, une ordonnance de renvoi devant la police correctionnelle a été rendue contre Girod, comme prévenu de dégâts sur la propriété d'autrui et d'injures.

Que dira-t-il pour excuse ? C'est ce qu'on saura quand on l'aura trouvé; pour le moment, on ignore où il est, et c'est par défaut que le Tribunal l'a condamné à quinze mois de prison.

Hier, à une heure de relevée, douze individus con-

damnés aux travaux forcés ont été extraits de la prison de la rue de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire pour être transférés au bagne de Toulon. Ce sont les nommés :

Charles-Victor-Jean-Baptiste Caudet, cultivateur, condamné le 17 juin 1857, par les assises du département du Pas-de-Calais, aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir, le 5 mars précédent, mis volontairement le feu à une maison lui appartenant, située à Beaufort, et avoir par le même moyen communiqué le feu à une maison voisine appartenant au sieur Waguette, ces deux maisons étant alors habitées; — Jean-Auguste Pascal, ex-cavaliier aux lanciers de la garde, condamné aux travaux forcés à perpétuité par le 1er Conseil de guerre de la 1re division militaire, pour avoir, pendant la nuit du 12 au 13 novembre 1857, commis un homicide volontaire sur la personne du sieur Letellier, demeurant à Grenelle, lequel meurtre a été suivi de vol; — Louis-Casimir Gaisne, condamné à mort par les assises de Seine-et-Oise, pour tentative d'homicide avec préméditation et guet-apens sur un chemin public; cette peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité par lettres de grâce de S. M. l'Empereur, en date du 7 octobre 1857; — Jean-Louis-Désiré Perperau, condamné le 13 février 1857, par les assises de Seine-et-Oise, à la peine de mort, pour tentative d'homicide volontaire sur la personne du sieur Gallieux, gardien à la maison centrale de Poissy, où il était détenu; la peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, par lettres de grâce en date du 31 mars suivant; — Pierre-François Labèze, condamné par les assises de la Seine, le 18 septembre dernier, à quinze ans de travaux forcés, pour avoir, en 1856, commis des vols conjointement, à l'aide de fausses clés et d'effractions dans des maisons habitées; — Louis-Charles Galichet, condamné par la même juridiction à quinze ans de travaux forcés, pour avoir, en juin et juillet 1854, commis des vols conjointement, à l'aide de fausses clés et d'effractions dans des maisons habitées; — Claude Marcaire et Lucien-Auguste Herbaut, condamnés chacun à dix ans de travaux forcés, pour avoir, en 1856, commis des vols de complicité, à l'aide de fausses clés et d'effractions dans des maisons habitées; — Alphonse-Ferdinand Bordeau, condamné à douze ans de travaux forcés pour les mêmes motifs que les précédents; — Jiocama Travaglia, originaire du Piémont, condamné le 16 septembre 1857, par les assises du Pas-de-Calais, à sept ans de travaux forcés, pour avoir, le 15 juillet précédent, à Saint-Léonard, soustrait la nuit, à l'aide d'effractions et d'escalade, des bijoux et du numéraire au préjudice du sieur Sauvage; — Louis-Alexandre Warnier, condamné par la même juridiction, à huit ans de travaux forcés, pour avoir, le 3 avril 1857, à Huignes, volé la nuit, à l'aide d'escalade et d'effractions intérieures, dans une maison habitée, du numéraire, des bijoux et des comestibles, au préjudice du sieur Becquart; — et Gabriel Lecadre, condamné par les assises de la Seine, le 3 septembre dernier, à sept ans de travaux forcés, pour avoir, le 15 juillet précédent, commis plusieurs vols la nuit, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée.

L'autorité fait rechercher en ce moment un individu qui a commis depuis quelque temps, et à l'aide du même moyen, de nombreuses escroqueries, principalement en province. Cet individu, âgé de vingt-cinq à trente ans, de taille moyenne, ayant les cheveux châtains, la bouche rentrée, le teint blême, étant toujours vêtu très proprement, et se disant commis-voyageur d'une importante maison de commerce de Paris pour les produits chimiques, se présente chez les pharmaciens et les épiciers, et leur offre, à prix réduits, une poudre végétale brevetée et incomparable pour la destruction instantanée de tous les insectes nuisibles, tels que punaises, puces, vers, etc. Ces commerçants, désireux de faire profiter leurs pratiques des avantages de cette poudre merveilleuse, en font une ample provision, qu'ils paient comptant, et qu'ils cèdent ensuite en détail moyennant un honnête bénéfice.

Quant au commis-voyageur, qui quitte la ville immédiatement après la livraison et se dirige sur un autre point sans laisser, et pour cause, aucune indication à ce sujet. Quelques jours après son départ, les acheteurs, qui s'étaient empressés de mettre la poudre à l'essai, n'obtenant aucun résultat, vont se plaindre aux pharmaciens, qui examinent plus attentivement la prétendue poudre merveilleuse et reconnaissent que ce n'est autre chose que de la farine d'orge, qu'ils s'empressent de déposer au parquet du procureur impérial en portant plainte contre l'audacieux escroc.

Un grand nombre de villes de province ont déjà été exploitées par celui-ci, qui parcourait la Normandie à la fin de l'année dernière et contre lequel un mandat d'arrêt a été décerné par M. le juge d'instruction de Lisieux, à l'occasion de méfaits de cette espèce commis dans cette ville.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux officiers et agents de police judiciaire une nouvelle feuille de signalement qui prescrit des recherches contre 135 individus en fuite, dont 126 ont été condamnés pour crimes ou délits, ou sont sous le coup de mandats d'arrêt pour ces mêmes méfaits; les 9 autres sont recherchés dans un intérêt de famille.

Cette dernière feuille signalétique est suivie d'une table générale comprenant tous les individus signalés dans l'année 1857 et ceux dont la recherche est devenue inutile pendant la même période par suite de leur arrestation. Il résulte de cette table que plus de 1480 individus ont été signalés aux officiers de police judiciaire en 1857, et que, dans le courant de cette même année, près de 250 de ces individus, ou autres précédemment signalés, ont pu être livrés à la justice.

La plupart des individus signalés dans la dernière feuille, ont été condamnés correctionnellement ou sont poursuivis pour des délits correctionnels. Deux seulement sont poursuivis pour crime de meurtre et d'assassinat; ce sont deux étrangers. L'un est un nommé Antonio Tarragona, sujet espagnol, poursuivi pour meurtre dans sa patrie; il est sous le coup d'un décret qui autorise son extradition. L'autre est un Piémontais, nommé Jacques Gianoglia dit Crolla, âgé de vingt-cinq ans, inculpé d'assassinat commis en France sur la personne de Laurent Jacquem; il est sous le coup d'un mandat d'arrêt décerné par M. le juge d'instruction de Vienne (Isère).

Source de Paris du 28 Janvier 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Rate. Includes Au comptant, Fin courant, Au comptant, Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Rate. Includes Oblig. de la Ville, Oblig. de la Ville, Emp. 50 millions, Emp. 60 millions, Oblig. de la Seine, Caisse hypothécaire, Palais de l'Industrie.

Table with financial data including 'Crédit foncier', 'Société gén. mobil.', 'Comptoir national', and 'FONDS ÉTRANGERS'.

Table titled 'COURS DES PEAUX ET DES LAINES' listing various types of wool and their prices.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE LA CITÉ

Etude de M. PICARD, avoué à Paris, rue de Grammont, 25. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre, deux heures de relevé.

MAISON passage Saulnier, A PARIS

Etude de M. MOULLIN, avoué, rue Bonaparte, 8. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 20 février 1858.

MAISON RUE QUINCAMPOIX, A PARIS

Etude de M. MOULLIN, avoué, rue Bonaparte, 8. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 20 février 1858.

MAISON passage Saulnier, A PARIS

Etude de M. MOULLIN, avoué, rue Bonaparte, 8. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 20 février 1858.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

- List of various items for sale including furniture, tools, and household goods, such as 'Bureaux, machines à vapeur', 'Tables, chaises, commode', etc.

SOCIÉTÉS.

Par acte privé du vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le même jour par Pommeur...

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

MM. les actionnaires sont prévenus que le dividende, pour le premier semestre de l'exercice 1857-1858, a été fixé par le conseil d'administration à 22 fr. par action, et sera payé à la caisse du Comptoir, rue Bergère, 14, à partir du 1<sup>er</sup> février prochain.

Ce paiement, pour les titres au porteur, aura lieu sous la déduction de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, soit 0 fr. 48 c. 64 par action.

Ce soir, aux Français, Feu Lionel, la charmante comédie de MM. Scribe et Charles Potron, si brillamment jouée par MM. Régnier, Got, Delaunay, Monrose, M<sup>me</sup> Fix et Figeac.

HOTEL A PARIS

Etude de M. FURCY LA PERCHE, avoué, rue Sainte-Anne, 48. Vente sur licitation, à l'audience des criées à Paris, le mercredi 10 mars 1858.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Etudes de M. Victor HERVEL, avoué à Paris, rue d'Alger, 9, successeur de M. René Guérin, et de M. de BAILLIENCOURT, dit Courol, notaire à Douai (Nord), rue des Procureurs, 9.

TERRE, PRAIRIES, MARAIS

Etudes de M. Victor HERVEL, avoué à Paris, rue d'Alger, 9, successeur de M. René Guérin, et de M. de BAILLIENCOURT, dit Courol, notaire à Douai (Nord), rue des Procureurs, 9.

MAISON RUE QUINCAMPOIX, A PARIS

Etude de M. MOULLIN, avoué, rue Bonaparte, 8. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 20 février 1858.

MAISON passage Saulnier, A PARIS

Etude de M. MOULLIN, avoué, rue Bonaparte, 8. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 20 février 1858.

MAISON RUE QUINCAMPOIX, A PARIS

Etude de M. MOULLIN, avoué, rue Bonaparte, 8. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 20 février 1858.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DE L'ODÉON.

Le succès du Rocher de Sisyphus a pris incontestablement sa place parmi les plus grands succès du Théâtre impérial de l'Odéon. Action saisissante et passionnée, mise en scène hors ligne.

BALS MASOÛÉ DE L'OPÉRA. C'est samedi prochain, 30 janvier que commencera la série des trois grands bals du Carnaval; ce sont les trois derniers de la saison.

CONCERTS DE PARIS. Aujourd'hui vendredi, grand festival au bénéfice de Demersmann. M<sup>me</sup> Bruening, première chanteuse du théâtre impérial de Vienne, M<sup>me</sup> Paquis, premier cor solo du théâtre impérial italien, Gobert, premier violon solo de S. M. Don Pedro, roi de Portugal.

SPECTACLES DU 29 JANVIER.

Opéra. — Robert-le-Diable. Français. — Feu Lionel, la Dot de ma fille.

OPÉRA-COMIQUE. — Fra Diavolo, Maître Pathelin.

ITALIENS. — Théâtre-Lyrique. — Le Médecin malgré lui, VAUDEVILLE. — Les Fausses bonnes femmes.

CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. PRIX D'ENTRÉE: 1 fr., places réservées, 2 fr.

COMPAGNIE DES CHIMES DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE

Le conseil d'administration a l'honneur de rappeler à ceux de MM. les actionnaires en retard du versement de 50 fr. par action que ce versement est exigible depuis le 2 novembre 1857.

COMPAGNIE DES CHIMES DE FER D'EMBRANCHEMENT

MM. les actionnaires ne s'étant pas présentés en nombre suffisant à la réunion du 28 janvier, ils sont de nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 12 février prochain.

SOCIÉTÉ SCHOLEFIELD ET C<sup>ie</sup>

Les actionnaires de la société Scholefield et C<sup>ie</sup>, pour la fabrication des compteurs à gaz, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 1<sup>er</sup> mars prochain.

CHÂLES DES INDES ET DE FRANCE

PAR SUITE DE CHANGEMENTS CONSIDÉRABLES. Devant terminer très prochainement sa liquidation, la maison des Indes, rue Richelieu, 93, près le boulevard des Italiens, vient de mettre en vente aux mêmes conditions de grande réduction de prix, un arrievage considérable de châles longs et carrés de l'Inde.

BANQUE GÉNÉRALE SUISSE

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le dernier versement de 100 fr. est appelé à partir du 1<sup>er</sup> mars prochain.

COMPAGNIE DES CHIMES DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE

Le conseil d'administration a l'honneur de rappeler à ceux de MM. les actionnaires en retard du versement de 50 fr. par action que ce versement est exigible depuis le 2 novembre 1857.

COMPAGNIE DES CHIMES DE FER D'EMBRANCHEMENT

MM. les actionnaires ne s'étant pas présentés en nombre suffisant à la réunion du 28 janvier, ils sont de nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 12 février prochain.

SOCIÉTÉ SCHOLEFIELD ET C<sup>ie</sup>

Les actionnaires de la société Scholefield et C<sup>ie</sup>, pour la fabrication des compteurs à gaz, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 1<sup>er</sup> mars prochain.

CHÂLES DES INDES ET DE FRANCE

PAR SUITE DE CHANGEMENTS CONSIDÉRABLES. Devant terminer très prochainement sa liquidation, la maison des Indes, rue Richelieu, 93, près le boulevard des Italiens, vient de mettre en vente aux mêmes conditions de grande réduction de prix, un arrievage considérable de châles longs et carrés de l'Inde.

BANQUE GÉNÉRALE SUISSE

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le dernier versement de 100 fr. est appelé à partir du 1<sup>er</sup> mars prochain.

COMPAGNIE DES CHIMES DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE

Le conseil d'administration a l'honneur de rappeler à ceux de MM. les actionnaires en retard du versement de 50 fr. par action que ce versement est exigible depuis le 2 novembre 1857.

COMPAGNIE DES CHIMES DE FER D'EMBRANCHEMENT

MM. les actionnaires ne s'étant pas présentés en nombre suffisant à la réunion du 28 janvier, ils sont de nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 12 février prochain.

SOCIÉTÉ SCHOLEFIELD ET C<sup>ie</sup>

Les actionnaires de la société Scholefield et C<sup>ie</sup>, pour la fabrication des compteurs à gaz, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 1<sup>er</sup> mars prochain.

CHÂLES DES INDES ET DE FRANCE

PAR SUITE DE CHANGEMENTS CONSIDÉRABLES. Devant terminer très prochainement sa liquidation, la maison des Indes, rue Richelieu, 93, près le boulevard des Italiens, vient de mettre en vente aux mêmes conditions de grande réduction de prix, un arrievage considérable de châles longs et carrés de l'Inde.

BANQUE GÉNÉRALE SUISSE

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le dernier versement de 100 fr. est appelé à partir du 1<sup>er</sup> mars prochain.

COMPAGNIE DES CHIMES DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE

Le conseil d'administration a l'honneur de rappeler à ceux de MM. les actionnaires en retard du versement de 50 fr. par action que ce versement est exigible depuis le 2 novembre 1857.

COMPAGNIE DES CHIMES DE FER D'EMBRANCHEMENT

MM. les actionnaires ne s'étant pas présentés en nombre suffisant à la réunion du 28 janvier, ils sont de nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 12 février prochain.

SOCIÉTÉ SCHOLEFIELD ET C<sup>ie</sup>

Les actionnaires de la société Scholefield et C<sup>ie</sup>, pour la fabrication des compteurs à gaz, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 1<sup>er</sup> mars prochain.

M. DUPONT. Châles des Indes et de France.

Châles des Indes et de France. Vente, échange et réparations. 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (18763).

TRÈS BONNS VINS

A 50c. la b<sup>te</sup>; 70c. la gr. b<sup>te</sup> dite de l'Inde; 150 f. la p. A 60c. — 80c. — 180 f. la p. A 65c. — 90c. — 195 f. la p.

COFFRES-FORTS

Contre le vol et le feu. FAUBLAN, r. St-Hon. 360. (18938).

NOUVEAU PURGATIF

Ce qui distingue les purgatifs de tous les purgatifs, c'est qu'il peut se prendre en tout temps, en toute saison, sans régime, sans causer d'irritation dans les voies digestives.

ON LE MANGE

de sucre, et on prend aussitôt une tasse de café, de thé, de chocolat ou tout autre potage gras ou maigre. A petites doses, c'est le meilleur des laxatifs. — Pharm. r. Lepelletier, 9, à Paris. (18992)

LES CAUTÈRES

entretenus avec les Pains élastiques de Le Perdrier et son Taffetas rafraîchissant (rouleau bleu) sont exempts de douleurs et de démangeaisons. Ses Serre-bras perfectionnés et ses bibles COMPRESSÉS en papier lavé complètent un pansement propre et discret.

BANDAGE à régulateur, 5 méd. des Guérisseurs

son rad<sup>ce</sup> des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, r. Vivienne, 48. (18950).

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues à bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

FAILLITES.

Le sieur GERHARD fils aîné (Français), anc. md de vins en gros, à Courbevoie, actuellement à Paris, rue St-Dominique-St Germain, 108; nomme M. Baudouin juge-commissaire, et M. Heronnet, rue Cadet, 63, syndic provisoire (N° 4432 du gr.).

Du sieur BOIRET (Charles-Antoine), anc. md de vins en gros, à Bercy, boulevard de Bercy, 16; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Labret, rue du Faub-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 4433 du gr.).

CONVOQUÉS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATION DE SYNDIC. Du sieur GUIMARAËS (Francisco-Gomez), commissionnaire pour l'exportation, rue Marie, 3, personnellement, le 3 février à 9 heures (N° 4434 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur RADOIT (Henry-Armand), anc. md de vins, demeurant à Boulogne-sur-Seine, rue de la Balançoire, 6, ci-devant et actuellement à Paris, faub-St-Martin, 165, le 3 février à 9 heures (N° 4437 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur PAROT, md de chevaux, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, le 3 février à 10 heures 1/2 (N° 4435 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers de la dame RINKER (Jeanne-Azéline-Debet), femme autorisée du sieur Charles-Barthélemy-Hémonadier, rue des Juifs, n. 16, sont invités à se rendre le 2 février, à 9 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur PAROT, md de chevaux, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, le 3 février à 10 heures 1/2 (N° 4435 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur PAROT, md de chevaux, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, le 3 février à 10 heures 1/2 (N° 4435 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur PAROT, md de chevaux, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, le 3 février à 10 heures 1/2 (N° 4435 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur PAROT, md de chevaux, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, le 3 février à 10 heures 1/2 (N° 4435 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur PAROT, md de chevaux, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, le 3 février à 10 heures 1/2 (N° 4435 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur PAROT, md de chevaux, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, le 3 février à 10 heures 1/2 (N° 4435 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur PAROT, md de chevaux, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, le 3 février à 10 heures 1/2 (N° 4435 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur PAROT, md de chevaux, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, le 3 février à 10 heures 1/2 (N° 4435 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur PAROT, md de chevaux, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, le 3 février à 10 heures 1/2 (N° 4435 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur PAROT, md de chevaux, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, le 3 février à 10 heures 1/2 (N° 4435 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur PAROT, md de chevaux, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, le 3 février à 10 heures 1/2 (N° 4435 du gr.).

FAILLITES.

Le sieur GERHARD fils aîné (Français), anc. md de vins en gros, à Courbevoie, actuellement à Paris, rue St-Dominique-St Germain, 108; nomme M. Baudouin juge-commissaire, et M. Heronnet, rue Cadet, 63, syndic provisoire (N° 4432 du gr.).

Du sieur BOIRET (Charles-Antoine), anc. md de vins en gros, à Bercy, boulevard de Bercy, 16; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Labret, rue du Faub-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 4433 du gr.).

CONVOQUÉS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATION DE SYNDIC. Du sieur GUIMARAËS (Francisco-Gomez), commissionnaire pour l'exportation, rue Marie, 3, personnellement, le 3 février à 9 heures (N° 4434 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur RADOIT (Henry-Armand), anc. md de vins, demeurant à Boulogne-sur-Seine, rue de la Balançoire, 6, ci-devant et actuellement à Paris, faub-St-Martin, 165, le 3 février à 9 heures (N° 4437 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur PAROT, md de chevaux, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, le 3 février à 10 heures 1/2 (N° 4435 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers de la dame RINKER (Jeanne-Azéline-Debet), femme autorisée du sieur Charles-Barthélemy-Hémonadier, rue des Juifs, n. 16, sont invités à se rendre le 2 février, à 9 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur PAROT, md de chevaux, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, le 3 février à 10 heures 1/2 (N° 4435 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur PAROT, md de chevaux, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, le 3 février à 10 heures 1/2 (N° 4435 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.